COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 310/67/CEE, 3/67/EURATOM DES CONSEILS

du 29 juin 1967

portant modification du règlement des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29, ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice, et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 62 (CEE), 13 (CEEA) des Conseils [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 8/66/Euratom, 196/66/CEE des Conseils [2], est modifié comme suit:

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

— Président . . . . . 111.300 francs,

— juges et avocats généraux 89.950 francs,

— greffier . . . . . 80.950 francs.»

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par les dispositions ci-après:

[1] JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.
[2] JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3809/66.

«2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

— Président . . . . . 22.100 francs,

— juges et avocats généraux 9.475 francs,

— greffier . . . . . 8.650 francs.

3. Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 12.625 francs par mois.»

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 29 juin 1967

Par le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le président

L. DE BLOCK

Par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le président

R. VAN ELSLANDE